

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 20 ramadan 1435 – 18 juillet 2014

157^{ème} année

N° 57

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Assemblée Nationale Constituante

Décision du président de l'assemblée nationale constituante du 16 juillet 2014, portant ouverture des candidatures pour le remplacement d'un membre démissionnaire de l'instance de la vérité et de la dignité dans les spécialités en rapport avec la justice transitionnelle..... 1867

Ministère des Affaires Etrangères

Nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères 1867

Ministère des Affaires Sociales

Décret n° 2014-2571 du 10 juillet 2014, modifiant le décret n° 2000-2577 du 11 novembre 2000, fixant le régime de rémunération des différentes catégories de personnels intervenant à titre occasionnel dans le domaine de l'enseignement des adultes au ministère des affaires sociales 1867

Décret n° 2014-2572 du 10 juillet 2014, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales 1868

Décret n° 2014-2573 du 10 juillet 2014, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales et les niveaux de rémunération 1875

Décret n° 2014-2574 du 10 juillet 2014, portant approbation du code de déontologie de la profession du service social 1878

**Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des
Technologies de l'Information et de la Communication**

Décret n° 2014-2575 du 10 juillet 2014, portant création d'une indemnité de l'écoute au profit des ouvriers exerçant, dans la spécialité de téléphoniste standardiste, au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique **1883**

Décret n° 2014-2576 du 10 juillet 2014, portant création d'une indemnité de charge au profit de quelques catégories des ouvriers exerçant au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux établissements publics y relevant **1884**

ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

Décision du président de l'assemblée nationale constituante du 16 juillet 2014, portant ouverture des candidatures pour le remplacement d'un membre démissionnaire de l'instance de la vérité et de la dignité dans les spécialités en rapport avec la justice transitionnelle (1).

(1) Le texte est publié uniquement en langue arabe.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Par arrêté Républicain n° 2014-150 du 9 juillet 2014.

Monsieur Mohamed Ali Chihi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 2014-2571 du 10 juillet 2014, modifiant le décret n° 2000-2577 du 11 novembre 2000, fixant le régime de rémunération des différentes catégories de personnels intervenant à titre occasionnel dans le domaine de l'enseignement des adultes au ministère des affaires sociales.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 87-8 du 6 mars 1987, instituant des dispositions relatives au travail des retraités,

Vu le décret n° 87-338 du 6 mars 1987, fixant les travaux occasionnels pouvant être exercés par les retraités dans le secteur public,

Vu le décret n° 91-329 du 4 mars 1991, fixant le taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels enseignants, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-2441 du 19 octobre 2004,

Vu le décret n° 92-251 du 3 février 1992, fixant les modalités de rémunération des heures d'enseignement complémentaires dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, tel que modifié par le décret n° 2000-243 du 31 janvier 2000,

Vu le décret n° 92-356 du 17 février 1992, portant fixation du taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels enseignants dans les écoles primaires,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif, et des entreprises publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-3804 du 18 septembre 2013,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 96-1237 du 6 juillet 1996, portant création d'un conseil national et des commissions régionales et locales de lutte contre l'analphabétisme,

Vu le décret n° 98-1875 du 28 septembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation aux fonctionnaires publics pour exercer une activité privée lucrative ayant une relation directe avec leurs fonctions,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2000-2577 du 11 novembre 2000, fixant le régime de rémunération des différentes catégories de personnels intervenant à titre occasionnel dans le domaine de l'enseignement des adultes au ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de solidarité et des tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », tel que complété par le décret n° 2012-1232 du 27 juillet 2012,

Vu l'arrêté Republicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,
Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des cases horizontales 1- 2 - 3 et 4 du tableau prévu dans le paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 2000-2577 du 11 novembre 2000 susvisé, et remplacées comme suit :

La maîtrise ou le diplôme national de licence ou diplômes équivalents	150.000 D	300.000 D
Diplôme national de premier cycle universitaire ou diplômes équivalents	120.000 D	240.000 D
Attestation de baccalauréat ou diplômes équivalents	96.000 D	192.000 D
Niveau de la septième année ancien régime ou de quatrième année secondaire nouveau régime	72.000 D	144.000 D

Art. 2 - Le ministre des affaires sociales et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-2572 du 10 juillet 2014, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-357 du 24 juillet 1973, portant statut particulier des personnels exerçant dans les centres de l'éducation sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-1792 du 31 juillet 2000,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, tel que modifié par le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 92-1934 du 2 novembre 1992, fixant l'horaire hebdomadaire de service dû par les enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », tel que complété par le décret n° 2012-1232 du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-2227 du 3 juin 2013, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret fixe les dispositions statutaires applicables au corps des enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale relevant du ministère des affaires sociales.

Ce corps comporte les grades suivants :

- professeur principal de l'éducation sociale,
- professeur de l'éducation sociale,
- maître d'application principal hors classe de l'éducation sociale,
- maître d'application principal de l'éducation sociale,

- maître d'application de l'éducation sociale,
- maître principal de l'éducation sociale.

Art. 2 - Les grades visés à l'article premier du présent décret sont répartis selon les catégories et les sous-catégories indiquées au tableau ci-après :

Grades	Catégories	Sous-catégories
Professeur principal de l'éducation sociale	A	A1
Professeur de l'éducation sociale	A	A2
Maître d'application principal hors classe de l'éducation sociale	A	A2
Maître d'application principal de l'éducation sociale	A	A2
Maître d'application de l'éducation sociale	A	A3
Maître principal de l'éducation sociale	A	A3

Les grades de professeur principal de l'éducation sociale, de professeur de l'éducation sociale, de maître d'application principal hors classe de l'éducation sociale comportent vingt (20) échelons.

Le grade de maître d'application principal de l'éducation sociale comporte vingt deux (22) échelons.

Le grade de maître d'application de l'éducation sociale comporte vingt quatre (24) échelons.

Le grade de maître principal de l'éducation sociale comporte vingt cinq (25) échelons.

La concordance entre les échelons des grades de ce corps et les niveaux de rémunération est fixée par décret.

Art. 3 - La durée requise pour accéder à un échelon supérieur est fixée à un an et neuf mois pour les grades de maître d'application de l'éducation sociale et de maître principal de l'éducation sociale. Cette cadence est fixée à deux ans lorsqu'ils atteignent l'échelon neuf (9).

La durée requise pour accéder à un échelon supérieur est fixée à deux ans pour les professeurs principaux de l'éducation sociale, les professeurs de l'éducation sociale, les maîtres d'application principaux hors classe de l'éducation sociale et les maîtres d'application principaux de l'éducation sociale.

Art. 4 - Le corps des enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale relevant du ministère des affaires sociales bénéficient du même régime de rémunération du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et des mêmes avantages accordés concernant les primes et indemnités conformément au tableau de concordance suivant :

Grades du corps des enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales	Grades du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires du ministère de l'éducation
Professeur principal de l'éducation sociale	Professeur principal des écoles primaires
Professeur de l'éducation sociale	Professeur des écoles primaires
Maître d'application principal hors classe de l'éducation sociale	Maître d'application principal hors classe
Maître d'application principal de l'éducation sociale	Maître d'application principal
Maître d'application de l'éducation sociale	Maître d'application
Maître principal de l'éducation sociale	Maître principal

Art. 5 - Les enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale relevant du ministère des affaires sociales régis par les dispositions du présent décret sont nommés par arrêté du ministre des affaires sociales.

Les centres de l'éducation sociale sont créés par arrêté du ministre des affaires sociales.

Art. 6 - L'agent recruté dans l'un des grades régis par le présent décret est astreint à une période de stage de deux (2) ans pouvant être prorogée d'une seule année, au terme de laquelle il est soit titularisé dans son grade, soit licencié, et ce, sur la base d'un rapport d'inspection pédagogique et après avis de la commission administrative paritaire.

L'agent nommé dans un grade supérieur est astreint à une période de stage d'un an pouvant être prorogée d'une seule année au terme de laquelle il est, après avis de la commission administrative paritaire, soit confirmé dans son nouveau grade, soit reversé dans son grade précédent et considéré comme ne l'ayant jamais quitté.

Art. 7 - Le nombre de promotions aux différents grades est fixé, au titre de chaque année, par arrêté du ministre des affaires sociales.

Art. 8 - Les enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale sont astreints à une inspection périodique une fois tous les deux ans.

Art. 9 - Le corps des enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale relevant du ministère des affaires sociales sont astreints au même horaire hebdomadaire que celui de leurs homologues dans le cycle primaire de l'enseignement de base du ministère de l'éducation.

Art. 10 - Les agents appartenant à l'un des grades susvisés peuvent exercer sous le régime du mi-temps conformément aux réglementations en vigueur.

TITRE II

Les professeurs principaux de l'éducation sociale

Chapitre premier

Les attributions

Art. 11 - Les professeurs principaux de l'éducation sociale assurent l'enseignement dans les centres de l'éducation sociale et participent à la formation des enseignants stagiaires et les assistent pédagogiquement. Ils doivent, en outre :

- participer à l'élaboration des projets de l'éducation sociale et le développement des concepts pour le progrès dans le domaine de l'éducation sociale,
- participer à la préparation des perceptions pour la polarisation des apprenants,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- contribuer aux travaux, études et séminaires visant à évaluer et améliorer le niveau et le rendement de l'éducation dans les centres de l'éducation sociale,
- veiller à la réalisation des leçons témoins dans les centres de l'éducation sociale.

En outre, ils sont appelés à assurer toute mission en accord avec leurs attributions que leur confie le ministre des affaires sociales.

Chapitre II

La nomination

Art. 12 - Les professeurs principaux de l'éducation sociale sont nommés par voie de promotion, dans la limite des postes à pourvoir, après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert chaque année aux professeurs de l'éducation sociale titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures et ayant obtenu :

a- à leur dernière inspection pédagogique une note pédagogique supérieure ou égale à seize sur vingt (16/20) pour ceux qui exercent l'enseignement,

b- une note supérieure ou égale à seize sur vingt (16/20) en tant que moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et de la note professionnelle et ce pour les agents chargés d'un travail administratif ou en détachement.

En absence d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique sera calculée sur la base de la dernière note professionnelle et de douze sur vingt (12/20) en tant que note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre des affaires sociales.

TITRE III

Les professeurs de l'éducation sociale

Chapitre premier

Les attributions

Art. 13 - Les professeurs de l'éducation sociale assurent l'enseignement dans les centres de l'éducation sociale et participent à la formation des enseignants et les assistent pédagogiquement. Ils doivent, en outre :

- participer à la production des documents éducatifs et des supports d'enseignement,
- participer à la polarisation des apprenants en collaboration et en coordination avec les structures de la promotion sociale et les autorités régionales et locales,
- participer au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- contribuer aux travaux, études et séminaires visant à évaluer et améliorer le niveau et le rendement de l'éducation dans les centres de l'éducation sociale,
- veiller à la réalisation des leçons témoins dans les centres de l'éducation sociale.

En outre, ils sont appelés à assurer toute mission en accord avec leurs attributions que leur confie le ministre des affaires sociales.

Chapitre II

La nomination

Art. 14 - Les professeurs de l'éducation sociale sont nommés dans la limite des postes à pourvoir selon les modalités des articles 15 et 16 du présent décret.

Section 1 - le recrutement

Art. 15 - Les professeurs de l'éducation sociale sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves, diplômes ou dossiers ouvert aux titulaires de la maîtrise ou du diplôme national de licence en langues ou en sciences humaines ou sociales ou d'un titre admis en équivalence.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre des affaires sociales.

Section II - La promotion

Art. 16 - Les professeurs de l'éducation sociale sont nommés par voie de promotion, dans la limite des postes à pourvoir, après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert chaque année aux maîtres d'application principaux hors classe de l'éducation sociale titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures et ayant obtenu :

a- à leur dernière inspection pédagogique une note pédagogique supérieure ou égale à seize sur vingt (16/20) pour ceux qui exercent l'enseignement,

b- une note supérieure ou égale à seize sur vingt (16/20) en tant que moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et de la note professionnelle et ce pour les agents chargés d'un travail administratif ou en détachement.

En absence d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique sera calculée sur la base de la dernière note professionnelle et de douze sur vingt (12/20) en tant que note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre des affaires sociales.

TITRE IV

Les maîtres d'application principaux hors classe de l'éducation sociale

Chapitre premier

Les attributions

Art. 17 - Les maîtres d'application principaux hors classe de l'éducation sociale assurent l'enseignement dans les centres de l'éducation sociale et participent à la formation des enseignants et les assistent pédagogiquement. Ils doivent, en outre :

- participer à la polarisation des apprenants en collaboration et en coordination avec les structures de la promotion sociale et les autorités régionales et locales,

- participer au déroulement des examens,

- participer aux réunions à caractère pédagogique,

- contribuer aux travaux, études et séminaires visant à évaluer et améliorer le niveau et le rendement de l'éducation dans les centres de l'éducation sociale,

- veiller à l'organisation des leçons témoins dans les centres de l'éducation sociale,

- participer à l'animation des centres de l'éducation sociale,

- participer à l'encadrement des activités culturelles et sociales et de loisirs pour les apprenants.

En outre, ils sont appelés à assurer toute mission en accord avec leurs attributions que leur confie le ministre des affaires sociales.

Chapitre II

La nomination

Art. 18 - Les maîtres d'application principaux hors classe de l'éducation sociale sont nommés par voie de promotion, dans la limite des postes à pourvoir, après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert chaque année aux maîtres d'application principaux de l'éducation sociale titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures et ayant obtenu :

a- à leur dernière inspection pédagogique une note pédagogique supérieure ou égale à seize sur vingt (16/20) pour ceux qui exercent l'enseignement,

b- une note supérieure ou égale à seize sur vingt (16/20) en tant que moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et de la note professionnelle et ce pour les agents chargés d'un travail administratif ou en détachement.

En absence d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique sera calculée sur la base de la dernière note professionnelle et de douze sur vingt (12/20) en tant que note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre des affaires sociales.

TITRE V

Les maîtres d'application principaux de l'éducation sociale

Chapitre premier

Les attributions

Art. 19 - Les maîtres d'application principaux de l'éducation sociale assurent l'enseignement dans les centres de l'éducation sociale et participent à la formation des enseignants et les assistent pédagogiquement. Ils doivent, en outre :

- participer à la polarisation des apprenants en collaboration et en coordination avec les structures de la promotion sociale et les autorités régionales et locales,
- participer au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- veiller à l'organisation des leçons témoins dans les centres de l'éducation sociale,
- participer à l'animation des centres de l'éducation sociale.

En outre, ils sont appelés à assurer toute mission en accord avec leurs attributions que leur confie le ministre des affaires sociales.

Chapitre II

Nomination

Art. 20 - Les maîtres d'application principaux de l'éducation sociale sont nommés par voie de promotion, dans la limite des postes à pourvoir, après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert chaque année aux maîtres d'application de l'éducation sociale titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures et ayant obtenu :

- a- à leur dernière inspection pédagogique une note pédagogique supérieure ou égale à seize sur vingt (16/20) pour ceux qui exercent l'enseignement,
- b- une note supérieure ou égale à seize sur vingt (16/20) en tant que moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et de la note professionnelle, et ce, pour les agents chargés d'un travail administratif ou en détachement.

En absence d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique sera calculée sur la base de la dernière note professionnelle et de douze sur vingt (12/20) en tant que note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre des affaires sociales.

TITRE VI

Les maîtres d'application de l'éducation sociale

Chapitre premier

Les attributions

Art. 21 - Les maîtres d'application de l'éducation sociale assurent l'enseignement dans les centres de l'éducation sociale et participent à la formation des enseignants et les assistent pédagogiquement. Ils doivent, en outre :

- participer à la polarisation des apprenants en collaboration et en coordination avec les structures de la promotion sociale et les autorités régionales et locales,
- participer au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- veiller à la réalisation des leçons témoins dans les centres de l'éducation sociale,
- participer à l'animation des centres de l'éducation sociale.

En outre, ils sont appelés à assurer toute mission en accord avec leurs attributions que leur confie le ministre des affaires sociales.

Chapitre II

Nomination

Art. 22 - Les maîtres d'application de l'éducation sociale sont nommés par voie de promotion, dans la limite des postes à pourvoir, après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert chaque année aux maîtres principaux de l'éducation sociale titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures et ayant obtenu :

- a- à leur dernière inspection pédagogique une note pédagogique supérieure ou égale à seize sur vingt (16/20) pour ceux qui exercent l'enseignement,
- b- une note supérieure ou égale à seize sur vingt (16/20) en tant que moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et de la note professionnelle et ce pour les agents chargés d'un travail administratif ou en détachement.

En absence d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique sera calculée sur la base de la dernière note professionnelle et de douze sur vingt (12/20) en tant que note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre des affaires sociales.

TITRE VII

Les maîtres principaux de l'éducation sociale

Chapitre premier

Les attributions

Art. 23 - Les maîtres principaux de l'éducation sociale assurent l'enseignement dans les centres de l'éducation sociale. Ils doivent, en outre :

- participer aux opérations de polarisation des apprenants en collaboration et en coordination avec les structures de la promotion sociale et les autorités régionales et locales,

- participer au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer à l'animation des centres de l'éducation sociale.

En outre, ils sont appelés à assurer toute mission en accord avec leurs attributions que leur confie le ministre des affaires sociales.

Chapitre II

Le recrutement

Art. 24 - Les maîtres principaux de l'éducation sociale sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves, diplômes ou dossiers ouvert aux titulaires ayant accompli avec succès la deuxième année de l'enseignement supérieur en langues ou en sciences humaines ou sociales ou un titre admis en équivalence.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre des affaires sociales.

TITRE VIII

Dispositions transitoires

Art. 25 - Les maîtres d'application de l'éducation sociale titulaires de la maîtrise ou du diplôme national de licence ou un diplôme équivalent sont intégrés au grade de professeur de l'éducation sociale sur deux tranches en se basant sur l'ancienneté générale et la note pédagogique.

Cette intégration se calcule dans chaque tranche à cinquante pour cent (50%) du nombre total des appartenant au grade susvisé, et la première tranche est intégrée en septembre 2014 et la deuxième en septembre 2015.

Art. 26 - Les maîtres de l'éducation sociale titulaires de la maîtrise ou du diplôme national de licence ou un diplôme équivalent sont intégrés au grade de maître d'application de l'éducation sociale, et ce, en septembre 2014 et ils sont intégrés au grade de professeur de l'éducation sociale en septembre 2015.

Art. 27 - Les maîtres de l'éducation sociale en activité, à la date de la publication du présent décret, sont intégrés dans le grade de maître d'application de l'éducation sociale dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret selon l'une des deux modalités ci-après parmi :

a- les maîtres de l'éducation sociale titulaires dans leur grade, exerçant dans les centres de l'éducation sociale, justifiant d'une ancienneté de six (6) ans au moins dans ce grade et ayant obtenu à leur dernière inspection pédagogique une note pédagogique supérieure ou égale à seize sur vingt (16/20).

En l'absence d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique sera calculée sur la base de la dernière note professionnelle et de douze sur vingt (12/20) en tant que note pédagogique.

b- les maîtres de l'éducation sociale titulaires dans leur grade avant l'entrée en vigueur du présent décret, âgés de vingt cinq (25) ans au moins et ayant accompli avec succès la deuxième année de l'enseignement supérieur ou d'un titre ou diplôme admis en équivalence.

Art. 28 - Les maîtres de l'éducation sociale en activité, à la date de la publication du présent décret, demeurent soumis aux dispositions du décret n° 73-357 du 24 juillet 1973 susvisé, et ce, jusqu'à l'expiration de ce grade du corps.

TITRE IX

Dispositions finales

Art. 29 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 73-357 du 24 juillet 1973 susvisé à l'exception des dispositions relatives aux maîtres de l'éducation sociale.

Art. 30 - Le ministre des affaires sociales et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-2573 du 10 juillet 2014, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales et les niveaux de rémunération.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2000-1793 du 31 juillet 2000, fixant la concordance entre l'échelonnement des deux grades du corps des personnels enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-2572 du 10 juillet 2014, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales.

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - La concordance entre les échelons des grades du corps des enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, est fixée conformément au tableau ci-après :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Professeur principal de l'éducation sociale	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A2	Professeur de l'éducation sociale	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	A2	Maître d'application principal hors classe de l'éducation sociale	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A2	Maître d'application principal de l'éducation sociale	1	4
			2	5
			3	6
			4	7
			5	8
			6	9
			7	10
			8	11
			9	12
			10	13
			11	14
			12	15
			13	16
			14	17
			15	18
			16	19
			17	20
			18	21
			19	22
			20	23
			21	24
			22	25
A	A3	Maître d'application de l'éducation sociale	1	2
			2	3
			3	4
			4	5
			5	6
			6	7
			7	8
			8	9
			9	10
			10	11
			11	12
			12	13
			13	14
			14	15
			15	16
			16	17
			17	18
			18	19
			19	20
			20	21
			21	22
			22	23
			23	24
			24	25
A	A3	Maître principal de l'éducation sociale	De 1 à 25	De 1 à 25

Art. 2 - Les agents du corps des enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales reclassés dans la grille des salaires sont rangés à l'échelon correspondant au niveau de leur rémunération selon les tableaux de concordance prévus à l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997 susvisé, l'indemnité compensatrice instituée par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, cesse définitivement d'être servie au profit du corps des enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales reclassés dans la grille des salaires lorsque l'agent atteint l'échelon fixé au tableau ci-après :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Maître d'application de l'éducation sociale	12	13
Maître principal de l'éducation sociale	13	13

Art. 4 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 2000-1793 du 31 juillet 2000 susvisé, à l'exception des dispositions relatives aux maîtres de l'éducation sociale.

Art. 5 - Le ministre des affaires sociales et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-2574 du 10 juillet 2014, portant agrément du code de déontologie de la profession du service social.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, relative à la protection des données personnelles,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011 et notamment son article 2 (nouveau),

Vu la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, relative à la publication du code de la protection de l'enfant, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2010-41 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, fixant l'organisation du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef de gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est approuvé le code de déontologie de la profession du service social annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Code de déontologie de la profession du service social en Tunisie

Préambule

Les règles déontologiques constituent des éléments centraux de toutes les professions. Le code de déontologie de la profession du service social en Tunisie établit des valeurs et des principes qui guident le comportement professionnel des travailleurs sociaux. L'engagement du travailleur social vis-à-vis de ces règles déontologiques est un engagement personnel et spontané basé sur sa conviction de l'impact positif et profond de ces règles déontologiques sur sa grande professionnalité, sur la spécificité de son métier et le renforcement de la confiance à son égard.

La spécificité de la profession du service social et les activités dont elles sont liées, est à la fois née du changement social et lié aux mutations sociales de plus en plus rapides et de l'intérêt particulier, qu'elle porte, aux besoins des personnes vulnérables, à besoins spécifiques et qui vivent dans la pauvreté afin de les aider à s'entraider eux-mêmes.

Le service social est une profession à multiples facettes. La profession est vouée à titre exceptionnel au bien-être social et à la réalisation de soi de toutes les personnes, au développement et à l'utilisation disciplinée des connaissances scientifiques et professionnelles, au développement de compétences et de ressources pour répondre aux besoins et aux aspirations en constante évolution des personnes et des groupes et de la société locale, à l'échelle nationale et internationale, et à la réalisation de la justice sociale.

Depuis les années soixante du siècle précédent, une réflexion constante sur la déontologie et la profession du service social, concrétisée finalement en 2011 par la reconnaissance juridique de la spécificité du corps des travailleurs sociaux, ce corps est doté d'un statut particulier publié le 11 janvier 2013. Le présent code de déontologie couronne tout un effort partagé de plusieurs générations professionnelles.

Ce code tient compte de ces évolutions progressives et des valeurs fondamentales qui sous-tendent la profession. Il s'appuie sur les déclarations et les conventions internationales de droit de l'Homme et sur les textes législatifs en vigueur.

Chapitre I

Principes généraux

Article premier - Les dispositions du présent code s'appliquent aux travailleurs sociaux qui exercent leur profession en vertu de décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales.

Art. 2 - Le code de déontologie de la profession du service social comprend l'ensemble des principes, des valeurs, des obligations et des comportements professionnels types que les travailleurs sociaux exerçant la profession de service social s'engagent à respecter.

Les dispositions du présent code sont également opposables à tout intervenant social dans les domaines cités à l'article 2 du décret susvisé.

Art. 3 - Le travailleur social respecte les principes universels de la profession du service social dont, notamment, ceux de l'acceptation, du respect, de la non-discrimination, de l'objectivité, de la confidentialité, de l'individualisation et de la responsabilité sociale. Il s'engage également à adopter une ligne de comportement en harmonie avec l'identité nationale et les valeurs de la société tunisienne.

Chapitre II

Obligations professionnelles générales

Art. 4 - Le travailleur social doit fournir un maximum d'effort dans l'accomplissement de ses obligations professionnelles, sauf en cas d'imprévu ou de force majeure.

Art. 5 - Le travailleur social ne doit, sous quelque forme et dans quelque circonstance que ce soit, tirer de sa profession des profits personnels, corporatifs, régionaux ou autres profits similaires.

Le travailleur social doit également s'interdire de profiter de sa profession pour soutenir, sous quelque forme que ce soit, des partis politiques ou des candidats indépendants à des élections nationales, régionales ou locales, des associations, des instances professionnelles ou encore des organisations syndicales.

Ces interdictions n'incluent pas le droit du travailleur social à l'appartenance politique, syndicale et associative et à l'expression de ses opinions politiques et de ses positions vis-à-vis des questions d'ordre public prises en dehors du cadre de son travail.

Art. 6 - Le travailleur social doit s'efforcer d'assurer la polyvalence et la globalité dans son intervention professionnelle, d'utiliser les méthodes, les approches et les techniques d'intervention selon les exigences des situations et au vu des attributions spécifiques de l'institution d'appartenance professionnelle.

Chapitre III

Devoirs et obligations professionnelles à l'égard des entités humaines aidées

Art. 7 - Le travailleur social s'engage, lors de sa pratique professionnelle, à mettre en œuvre les principes de la relation d'aide et d'établir une relation contractuelle et d'alliance avec toutes les entités humaines aidées.

Art. 8 - Le travailleur social ne doit pas refuser de fournir quelque prestation sociale que ce soit à ceux qui en ont besoin et ce pour des raisons de couleur, de genre, d'âge, de religion, d'origine sociale ou ethnique, d'appartenance politique ou régionale ou autre.

Art. 9 - Le travailleur social doit œuvrer à établir une relation professionnelle avec les entités humaines aidées fondée sur la confiance, le respect des spécificités et la non - ingérence dans les affaires privées qui n'ont pas de lien avec l'objet de l'intervention.

Art. 10 - Le travailleur social doit s'engager à assurer l'objectivité, l'honnêteté et la précision dans la prestation d'un service quelconque ou lors de l'exécution d'une enquête ou l'élaboration d'un rapport social relatif à une situation problème, un cas social ou une entité humaine candidate à une aide matérielle ou morale.

Art. 11 - Le travailleur social doit mettre à contribution l'entité humaine aidée dans l'évaluation de la situation problème, les pistes de son traitement, la prévision des effets de la situation sur toutes les parties qui s'y trouvent concernées ainsi que des implications des solutions possibles sur toutes les parties.

Art. 12 - Le travailleur social doit prendre en compte, dans l'exercice de ses fonctions professionnelles, les conséquences possibles de son intervention sur les individus, les familles, les groupes et les sociétés locales.

Art. 13 - Le travailleur social doit s'interdire d'exercer toute forme de pression, ou de chantage sur l'entité humaine aidée au cours de l'opération de prise en charge de la situation problème.

Art. 14 - Le travailleur social doit respecter le droit de l'entité humaine à l'auto-détermination, tant qu'elle est capable de discernement et tant qu'elle ne porte préjudice ni à elle-même ni à autrui.

Art. 15 - Le travailleur social s'interdit d'accepter pour lui-même ou pour autrui, directement ou indirectement, des dons ou des promesses de dons, des cadeaux ou des avantages quelle qu'en soit la nature contre la sollicitation d'un acte lié à sa fonction ou son abstention de faire un acte qui doit être fait.

Art. 16 - Le travailleur social doit garder le secret professionnel et protéger les données personnelles, sauf dans les cas exigés ou permis par la loi.

Art. 17 - Le travailleur social ne doit faire usage des données personnelles des entités humaines aidées à des fins scientifiques ou éducatives qu'avec le consentement explicite des personnes concernées.

Art. 18 - Le travailleur social ne doit pas permettre à toute entité humaine aidée de prendre connaissance des documents qui composent son dossier social, qui sont fournis par d'autres intervenants et professionnels, tant qu'il n'a pas obtenu pour cela une autorisation écrite des auteurs de ces documents et dans les limites permises par les lois et la réglementation en vigueur.

En cas de refus d'autorisation de la part de l'ancien intervenant chargé de la constitution du dossier social mentionné dans le premier paragraphe du présent article, l'administration examine la gravité et les motifs dudit refus et elle autorise en cas de nécessité au travailleur social en charge du dossier à faire connaissance à l'intéressé des composantes de son dossier.

Chapitre IV

Devoirs et obligations à l'égard de la profession et l'institution d'appartenance professionnelle

Art. 19 - Le travailleur social doit maîtriser les compétences requises pour l'exercice de la profession du service social, de croire en l'importance de sa mission professionnelle et de respecter ses principes et valeurs. Il est aussi tenu d'être honnête et juste et n'agir d'aucune façon susceptible de nuire à sa réputation personnelle et à la réputation de son métier et l'image de son institution d'appartenance.

Art. 20 - Le travailleur social doit prouver son appartenance à l'institution qui l'emploie, protéger ses secrets et ne pas outrepasser ses attributions professionnelles prévues par le statut régissant la profession et/ou le règlement intérieur en vigueur dans l'institution.

Art. 21 - Le travailleur social doit contribuer efficacement, et dans la mesure que lui permette sa situation professionnelle, à développer sa profession, à la faire connaître, à la valoriser et à élargir le cercle de son intervention et de son rayonnement comme domaine de la connaissance et de soutenir toutes les mesures susceptibles d'améliorer la qualité des services sociaux.

Art. 22 - Le travailleur social est tenu d'améliorer ses compétences professionnelles par la formation, la mise à jour et le renouvellement et de développer continuellement ses performances professionnelles.

Art. 23 - Le travailleur social doit assumer ses responsabilités professionnelles et de garder son autonomie et son impartialité en tout état et toute circonstance dans les limites des permissions qui lui sont accordées et son rôle dans le travail de réseau, et ne doit être influencé par aucune intervention susceptible de l'écartier de l'éthique de la profession ou de nuire aux intérêts des entités humaines prises en charge.

Chapitre V

Devoirs et obligations à l'égard des collègues et les partenaires de collaboration professionnelle

Art. 24 - Le travailleur social est tenu d'œuvrer à construire des relations de respect, de coopération et de complémentarité avec ses collègues de la profession et tous les partenaires de collaboration professionnelle.

Art. 25 - Le travailleur social doit mettre à profit l'ensemble de ses connaissances et son expérience professionnelle cumulée dans l'encadrement, l'orientation et l'accompagnement professionnel de ses collègues stagiaires ou débutants.

Art. 26 - Le travailleur social est tenu de :

- respecter ses supérieurs.
- respecter et exécuter les instructions de son supérieur hiérarchique tant que ces instructions ne sont pas, a priori, contraires à la loi, auquel cas, le travailleur social peut informer, par écrit, son supérieur sur l'irrégularité en question et devient, de ce fait, non tenu d'exécuter lesdites instructions qu'après confirmation écrite par le supérieur. Dans tous les cas, le travailleur social doit refuser d'exécuter des instructions qui constituent un crime punissable par la loi.

- coopérer avec ses supérieurs, les faire bénéficier de ses conseils, de son expérience et de ses connaissances en relation avec la profession et éviter de les induire délibérément en erreur.

- informer son supérieur hiérarchique sur toute violation de la loi ou abus commis pendant la réalisation du travail et observée au cours de l'exercice de ses fonctions.

Art. 27 - Le travailleur social est tenu de :

- être un exemple à suivre pour ses subordonnés, notamment en ce qui concerne le respect des dispositions du code de déontologie de la profession.

- développer les compétences de ses subordonnés en vue d'accroître leur rendement.

- évaluer le rendement de ses subordonnés avec objectivité et impartialité conformément au système d'évaluation en vigueur.

Il doit aussi :

- respecter les droits de ses subordonnés et coopérer avec eux sans discrimination ou préférence.

- assumer la responsabilité personnelle des ordres et des instructions donnés à ses subordonnés.

- confirmer, par écrit, ses instructions maintenues malgré la réserve écrite formulée par un subordonné au sujet d'instructions légalement douteuses.

- créer un climat de travail sain et éviter de dégrader la dignité de ses subordonnés.

Art. 28 - Le travailleur social doit respecter le principe de travail au sein d'une équipe pluridisciplinaire ou à fonctions multiples, et à concrétiser la complémentarité des rôles professionnels entre lui et les spécialistes de professions d'aide et d'assistance humanitaire en général.

Art. 29 - Le travailleur social contribue, en tant qu'initiateur actif, à construire des partenariats professionnels efficaces avec l'ensemble des parties de collaboration professionnelle concernées et, ce partant, à faire du marketing social pour la profession.

Chapitre VI

Devoirs à l'égard de la société

Art. 30 - Le travailleur social contribue à l'élaboration de la politique sociale nationale, à la mise en œuvre, l'exécution et l'évaluation des plans et programmes spécifiques qui l'incarnent et œuvre à les développer.

Art. 31 - Le travailleur social contribue, à travers la position qu'il occupe, à répondre aux besoins des différentes catégories prises en charge et à stimuler et encourager les initiatives d'auto-développement et d'organisation communautaire locale.

Art. 32 - Le travailleur social doit s'efforcer de contribuer efficacement à la promotion de la société, à travers l'application des trois orientations du service social, à savoir la prévention, le traitement et le développement.

Art. 33 - Le travailleur social doit connaître les caractéristiques et les ressources de l'environnement de l'intervention sociale, mobiliser et utiliser lesdites ressources dans la résolution des problèmes objets de l'intervention sociale.

Art. 34 - Le travailleur social œuvre à suivre la dynamique de la société du savoir et maîtriser les technologies de communication modernes afin d'améliorer ses performances professionnelles et pour mieux servir la société.

Chapitre VII

Conflits d'intérêts et activité parallèle

Art. 35 - Le travailleur social doit éviter les conflits entre ses intérêts personnels et sa profession et doit éviter de se trouver dans cette situation, qu'elle soit réelle, suspecte ou prévisible. Auquel cas, il doit immédiatement informer son supérieur hiérarchique qui doit prendre des mesures appropriées pour mettre un terme à la situation.

Art. 36 - Le travailleur social ne doit exercer d'autre activité rémunérée qu'après une autorisation lui permettant le cumul, telle que prévue par la loi et la réglementation en vigueur.

Cette autorisation lui est accordée pour une période déterminée, renouvelable mais non rétroactive.

Chapitre VIII

Publication de données et accès aux documents administratifs

Art. 37 - Le travailleur social peut faire des déclarations, communiquer des données ou des informations ou les publier à condition de respecter le secret professionnel et les lois et la réglementation en vigueur.

Art. 38 - Le travailleur social respecte le droit des personnes physiques et morales d'accéder aux documents administratifs, dans les limites permises par les lois et la réglementation en vigueur.

Art. 39 - Il n'est pas permis au travailleur social de diffuser délibérément des informations fallacieuses ou incorrectes.

Chapitre IX

Structures chargées d'examiner les questions relatives au code de déontologie de la profession du service social

Art. 40 - Une commission mixte est créée au niveau du ministère des affaires sociales et chargée d'examiner les questions relatives à l'application du code de déontologie du service social. Cette commission est composée de :

* le ministre des affaires sociales ou son représentant : président,

* un représentant du comité général de la fonction publique : membre,

* un représentant de la direction générale des services communs du ministère des affaires sociales : membre,

* un représentant de la direction générale de la promotion sociale : membre,

* un représentant de l'inspection générale du ministère des affaires sociales : membre,

* deux experts dans le domaine du service social nommés par décision du ministre des affaires sociales,

* un représentant du syndicat représentant les travailleurs sociaux : membre

* un représentant de chacune des associations des travailleurs sociaux et du service social nommé par décision du ministre des affaires sociales.

Art. 41 - La commission mixte mentionnée dans l'article 40 ci-dessus veille à la mise en œuvre des dispositions du présent code et se charge, en particulier de :

* concevoir des solutions aux situations personnelles qu'elle prend spontanément en charge ou dont elle se trouve saisie, notamment pour des questions de conflit d'intérêts, et proposer des mesures de signalement appropriées des fautes commises aux parties concernées.

* étudier les dossiers qui lui sont soumis et proposer les solutions appropriées en coordination avec les services concernés.

* organiser des activités visant à faire connaître le code de déontologie de la profession.

Art. 42 - La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les trois mois et chaque fois que c'est nécessaire.

Le président de la commission établit l'ordre du jour et la date des réunions et les dirige. Les réunions ne sont valables qu'à la présence de la majorité des membres. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, et dans un délai d'une semaine à partir de la date de la première réunion, le président de la commission convoque une deuxième session dont les délibérations sont valables quel que soit le nombre de participants.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents et en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

La commission désigne un rapporteur appartenant à la direction générale des services communs.

Chapitre X

Dispositions finales

Art. 43 - Ce code est amendé chaque fois que nécessaire.

Art. 44 - Les dispositions du présent code sont mises en application à compter de la date de publication du décret portant son approbation.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Décret n° 2014-2575 du 10 juillet 2014, portant création d'une indemnité de l'écoute au profit des ouvriers exerçant, dans la spécialité de téléphoniste standardiste, au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-2240 du 24 juin 2014, portant création d'une indemnité de responsabilité au profit de quelques catégories des ouvriers exerçant au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux établissements publics y relevant,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est créée, au profit des ouvriers exerçant, dans la spécialité de téléphoniste standardiste, au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique « une indemnité de l'écoute ».

Art. 2 - Le montant mensuel de l'indemnité de l'écoute est fixé à vingt cinq (25) dinars. Cette indemnité est soumise aux retenues au titre de la cotisation pour la retraite, la prévoyance sociale, le capital décès et l'impôt sur le revenu, conformément aux réglementations en vigueur.

La liste des bénéficiaires de l'indemnité ci-dessus indiquée est fixée par décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique après avis du ministre de l'économie et des finances.

Art. 3 - L'indemnité de l'écoute instituée par le présent décret au profit des ouvriers concernés ne peut être cumulée avec celle de responsabilité prévue par le décret n° 2014-2240 du 24 juin 2014, portant création d'une indemnité de responsabilité au profit de quelques catégories des ouvriers exerçant au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux établissements publics y relevant.

Art. 4 - Le ministre l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-2576 du 10 juillet 2014, portant création d'une indemnité de charge au profit de quelques catégories des ouvriers exerçant au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux établissements publics y relevant.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-2240 du 24 juin 2014, portant création d'une indemnité de responsabilité au profit de quelques catégories des ouvriers exerçant au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux établissements publics y relevant,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est créée, au profit des ouvriers du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et des établissements publics y relevant une « indemnité de charge », au titre des spécialités relatives à la maintenance, la cuisine et le gardiennage.

Art. 2 - Le montant mensuel de l'indemnité de charge est fixé à trente cinq (35) dinars. Elle est allouée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Ladite indemnité est soumise aux retenues au titre de la cotisation pour la retraite, la prévoyance sociale, le capital décès et l'impôt sur le revenu, conformément aux réglementations en vigueur.

Art. 3 - L'indemnité de charge instituée par le présent décret au profit des ouvriers concernés ne peut être cumulée avec celle de responsabilité prévue par le décret n° 2014-2240 du 24 juin 2014, portant création d'une indemnité de responsabilité au profit de quelques catégories des ouvriers exerçant au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux établissements publics y relevant.

Art. 4 - La liste des ouvriers bénéficiaires de l'indemnité de charge est fixée par décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique après avis du ministre de l'économie et des finances.

Art. 5 - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa



منشورات : 2012

ر د م ك 3-42-946-9973-978

عدد الصفحات : 368

الحجم : 20 X 13

الثلثم : 7,000 د

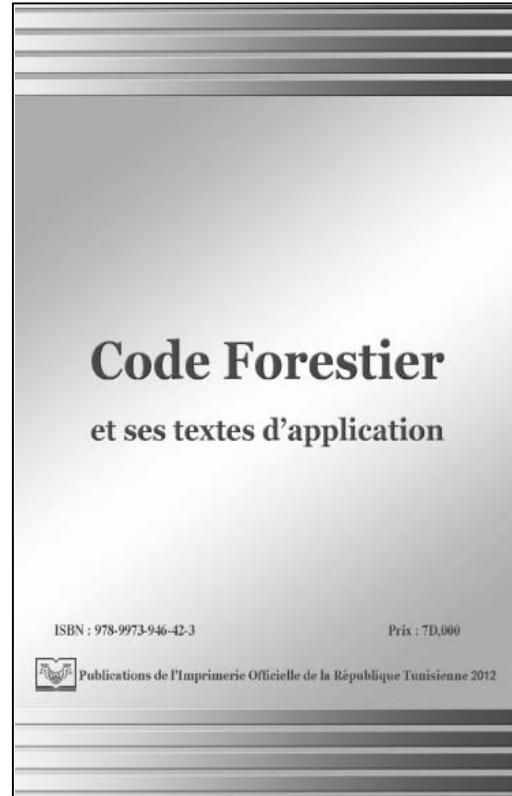
Edition : 2012

I S B N : 978-9973-946-42-3

Page : 367

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثم 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 1-46-946-9973-978

عدد الصفحات : 209

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

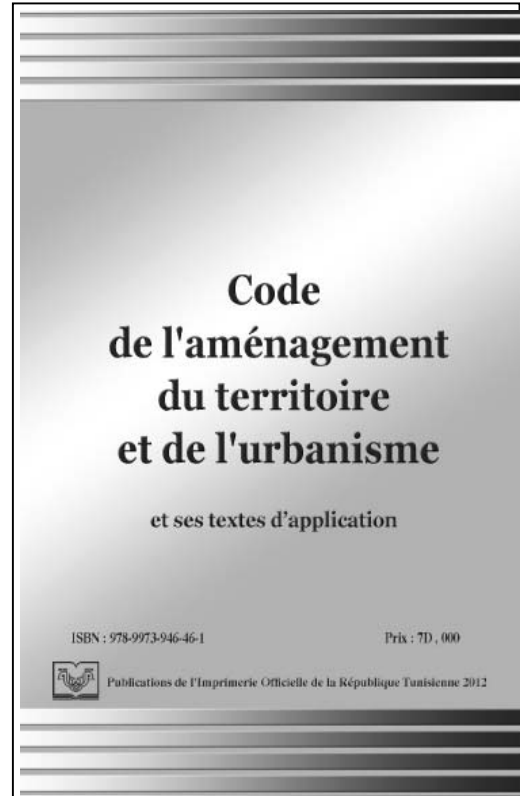
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-946-46-1

Page : 241

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,000 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 1,400 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus